

**OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE MAIN LEVÉE DE CAUTION
BANCAIRE DES PROMOTEURS ET AGENTS IMMOBILIERS**

Intitule de l'acte : Décision portant autorisation de main levée de caution bancaire.

Initiateur de la procédure : Intéressé (e).

Lieu de dépôt du dossier : Service du courrier

Structure initiatrice de l'acte : Service des Professions et des Agréments.

Textes de référence :

- Loi n°97/003 du 10 janvier 1997 relative à la promotion immobilière ;
- Loi n°2001/020 du 18 décembre 2001 portant organisation de la profession d'agent immobilier ;
- Décret n°2007/1138/PM du 03 septembre 2007 fixant les modalités d'application de la loi n° 2001/020 du 18 décembre 2001 portant organisation de la profession d'agent immobilier.
- Décret n°2007/1419/PM du 02 Novembre 2007 fixant les conditions d'application de la loi n° 97/003 du 10 janvier 1997 relative à la promotion immobilière ;
- Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n°2019/002 du 04 Janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement.
- Décret n° 2014/2378/PM du 20 août 2014 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2007/1419/PM du 02 novembre 2007 fixant les conditions d'application de la loi n° 97/003 du 10 janvier 1997 relative à la promotion immobilière ;

Condition à remplir : être promoteur immobilier agréé ou agent immobilier inscrit au Registre Répertoire souhaitant arrêter d'exercer.

Composition du dossier : *Pièces à fournir* :

- une demande timbrée au tarif en vigueur adressée au Ministre ;
- une copie de l'arrêté portant agrément à l'exercice de profession de promoteur immobilier ;
- une copie de la carte professionnelle d'agent immobilier ;
- une copie de la caution bancaire.

Signataire de l'acte : Le Ministre.

Délai imparti : cinq (05) jours.

Modalité de mise à disposition : retrait.

Responsable qualité : Inspecteur Général Chargé des Questions Administratives

TRAITEMENT :



